

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société OQEMA France SAS à OYONNAX**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement – livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles R.513-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 06 novembre 2013 modifié autorisant la société OROSOLV à exploiter un dépôt de produits chimiques, situé rue des Combalettes à Oyonnax ;
- VU** le courrier du 17 novembre 2023 par lequel la société OROSOLV a fait savoir que l'établissement exploité à Oyonnax changeait de raison sociale à compter du 1^{er} janvier 2024, devenant OQEMA FRANCE SAS ;
- VU** le dossier joint au courrier de la société OROSOLV du 17 novembre 2023, complété le 28 février 2024, informant la préfète de l'Ain de modifications des conditions d'exploiter projetées sur le site d'Oyonnax, dont le stockage de produits non mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 06 mars 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 15 mars 2024 à la connaissance du pétitionnaire ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que certains produits visés par la rubrique 4130 stockés par la société OQEMA FRANCE SAS peuvent bénéficier des droits acquis, en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les quantités supplémentaires stockées de substances relevant de la rubrique 4130 et de méthanol, considérées comme des modifications des conditions d'exploitation susvisées, ne sont pas substantielles, au regard notamment des conditions de stockage adaptées aux risques, mais nécessitent une mise à jour du tableau des installations classées figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 novembre 2013 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Mise à jour des installations autorisées, enregistrées et déclarées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 06 novembre 2013 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Fûts, ... contenant des produits chimiques usagés Quantité maximale : 50 tonnes	A
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Cuves aériennes et produits conditionnés (esters, cétones, alcools, aromatiques...) : Quantité maximale : 230 tonnes	E
2640.b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	1,5 t/j	D
4130.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Acide nitrique, acide formique et alcool furfurylique Quantité maximale : 9,5 tonnes	D
4710.2	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	Quantité maximale : 480 kg	DC
4734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuves aériennes et produits conditionnés (essences, white spirit, naphthas...) : Quantité maximale : 59 tonnes	DC

A : installations et activités soumises à autorisation, E : installations et activités soumises à enregistrement,

D : installations et activités soumises à déclaration,

DC : installations et activités soumises à déclaration avec contrôle périodique

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'OYONNAX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;

2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société OQEMA France SAS - 174 - 178 Route de Massonas - FRONTONAS ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA,

- au maire d'OYONNAX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 avril 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET